

ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES	
Demande déposée le :	11/02/2026
Par :	Monsieur PAUGET Grégory
Demeurant à :	276 route de la Forêt à BOISSEY (01190)
Pour :	Construction d'un carport
Surface de plancher créée :	0m ²
Adresse projet :	276 route de la Forêt à BOISSEY (01190) Parcelle(s) 0A-0988

Le Maire de la commune de **BOISSEY**,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 19 décembre 2023 ;
Vu la zone UB du PLUi et son règlement ;
Vu les pièces fournies le 6 mai 2026 ;

Vu les dispositions de l'article UB 5, *Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère*, du règlement du PLUi qui énoncent : « Les toitures terrasses sont interdites sauf si elles assurent véritablement un rôle de terrasse en continuité d'un niveau habitable. Elles sont aussi admises dans le cas de petits volumes en articulation de volumes plus importants. Les toitures terrasses végétalisées sont autorisées si elles s'intègrent dans l'environnement et ne portent pas atteinte aux lieux. » ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un carport avec une toiture plate, d'une emprise au sol de 35,60m², accolée à la face Nord-Est de la construction principale ;
Considérant que les toitures terrasses ne sont admises que dans le cas de petits volumes en articulation de volumes plus importants ;

Considérant que les dispositions de l'article UB 5 du règlement PLUi ne sont pas respectées ;

ARRÊTE

Article unique : le permis de construire est refusé.

Fait à BOISSEY, le 27/05/26
Le Maire, Mélanie GACHE,



remis en main propre
le : 27/05/26

Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur et de sa transmission au Préfet.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.